### DEPARTEMENT DE L'AIN

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRONDISSEMENT DE BOURG

## Extrait du Registre des Délibérations

CANTON DE MIRIBEL

du Conseil Municipal

MAIRIE DE NEYRON

Séance ordinaire du 17 septembre 2024

**OBJET**:

501

m

100

100

103

185

**ACQUISITION PARCELLE AH 90** 

20240046

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept septembre, à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de :

Christine FRANÇOIS, Maire

<u>Étaient présents</u>: BOURGEOIS Rose, BOYET Jérôme, BRIERE Matthieu, DUPLAN Véronique, FAURE Sébastien, FRANCOIS Christine, HERVIS Jean-Pierre, JULLIEN Valérie, LARIVE Bruno, PAYRE Raphaël, PERINELLE Patricia, PISTIL Raymond, QUEIREL Elodie, VERDENET Clotilde.

<u>Pouvoirs</u>: DELACOURT Marc donne pouvoir à BRIERE Matthieu, FAVREAU Julien donne pouvoir à FAURE Sébastien, GARCIA Nathalie donne pouvoir à BOYET Jérôme, GAROUTTE Agnès donne pouvoir à JULLIEN Valérie.

<u>Absents</u>: GIRARD Jean-Yves, GRUFFAT Henri, MARQUIS Gérard, MENUT Brigitte, NEDIALKOVA Krassi.

Secrétaire de Séance: BRIERE Matthieu

Date de convocation du Conseil : le 9 septembre 2024

Nombre de conseillers :

En exercice: 23
Présents: 14
Absents: 5
Pouvoirs: 4

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que la commune propose d'acquérir auprès des Consorts BRUNAUD la parcelle AH 90 d'une surface de 697 m², au prix de 551,19 €. Cette acquisition se réalise dans le cadre de la réhabilitation du chemin du Molliet, les travaux seront réalisés par la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- Décide d'acquérir la parcelle AH 90 d'une surface de 697 m² au prix de 551,19 €,
- Autorise Madame la Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus par les membres présents.

A NEYRON, le 17 septembre 2024

La Maire

Accusé de réception en c 001-2104 02752-2024051 Christine FRA Date de Jugantop réfere